



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDA Négoces SAS

Place de l'Hôtel de ville
47320 Clairac

Références : MZ/UbD24-47/23/183
Code AIOT : 0005202179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement SDA Négoces SAS implanté ZAC Goulens 47390 Layrac. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDA Négoces SAS
- ZAC Goulens 47390 Layrac
- Code AIOT : 0005202179
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo terres du Sud de Layrac est spécialisé dans la fourniture pour l'agriculture et dans la collecte de céréales. Il est classé à Autorisation au titre de la rubrique 2160.2.a pour le stockage en vrac de céréales en silos verticaux pour un volume de 40 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n°47-2023-01-04-00001

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 9	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est doté de moyens supplémentaires en eau afin d'atteindre le volume d'eau prescrit par l'arrêté préfectoral. La mise en demeure est donc levée. Un meilleur suivi des formations de recalage des agents doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Lors de l'inspection précédente (2022), il avait été remarqué que la périodicité de recalage de 3 ans n'est pas respectée. Certaines des formations datent de 2018 pour la prévention des risques liés au silo, et de 2017 pour les formations EPI. L'exploitant met ses salariés à jour de leurs formations et vérifie la périodicité qu'il a mentionnée dans son logiciel de suivi avant le 31 décembre. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des formations de son personnel. Les retards constatés en 2022 sur les recalages de formation ont été levés. Dans le fichier, deux personnes disposent de la formation EPI (Équipier de Première Intervention) mais pas de la formation relative aux risques dans les silos. L'exploitant précise qu'il s'agit de personnel administratif, non amené à intervenir sur des opérations au sein du silo (magasin, laboratoire). Pour tous les personnels, et notamment ceux (administratifs) qui ne passent pas la formation de 2 jours relative aux risques dans les silos, il existe des quarts d'heure sécurité mensuels reprenant des thèmes variés, dans lesquels peuvent notamment être abordés les risques inhérents aux silos.

Cependant, le fichier de suivi mentionne qu'une personne travaillant sur le silo aurait du avoir son recalage de formation risque silo en avril 2023. L'exploitant prévoit de vérifier si d'autres employés sur d'autres sites Terres du Sud sont dans le même cas afin de monter une session de formation rapidement. Par ailleurs, l'exploitant envisage de revoir sa méthode de suivi des formations afin d'éviter ces situations.
Observations : L'exploitant met ses employés à jour de leurs formations et recalages dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/10/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés et au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un poteau incendie à moins de 100m de l'enfilade 1 permettant un débit de 60 m³/h — un réseau comprenant au moins 2 RIA — une réserve d'eau de 340 m³ de capacité minimale comprenant une lagune bâchée d'au moins de 240 m³ complétée par des réservoirs équipés selon les recommandations des services de secours — une colonne sèche équipant chaque séchoir — des extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux et zones à risques, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction — des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels <p>Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection précédente, les observations suivantes avaient été émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant transmet le rapport de contrôle des RIA et extincteurs. • L'exploitant dépose un porter à connaissance relatif aux travaux prévus pour le remplacement des séchoirs. Il y mentionne toutes les informations utiles, notamment liées à la modification de la puissance des séchoirs et aux risques associés à la nouvelle installation. • L'exploitant se renseigne sur l'existence et l'entretien de cette bouche incendie. Il justifie qu'elle est en mesure de fournir les 60 m³/h. • L'exploitant ne dispose pas de réserves d'eau suffisantes pour se conformer à son arrêté préfectoral. Il complète sa réserve actuelle par d'autres réservoirs, ou remplace la bâche actuelle par une autre bâche de capacité suffisante. La solution devra être validée par le SDIS.

Le jour de l'inspection, les rapports de contrôle des RIA et extincteurs ont été présentés. Les contrôles ont été réalisés par Eurofeu en mai 2023. Aucune observation n'est mentionnée pour les RIA, et deux extincteurs ont été remplacés le jour de la visite.

Concernant le séchoir, l'exploitant indique que les travaux ont eu lieu. Les anciens séchoirs ont été démantelés, et un nouveau séchoir a été installé et mis en service. L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance ni de courrier d'information en amont de la modification. Un courrier a cependant été préparé et transmis suite à l'inspection. Il précise par ailleurs que la puissance sera modifiée à la baisse sans changement du classement ICPE.

La borne incendie n'a pas été retrouvée. L'exploitant s'est rapproché du SDIS et précise que celle-ci figurait sur les anciens plans du SDIS mais pas sur les nouveaux. L'exploitant a complété ses moyens en eau par d'autres moyens. (cf point de contrôle n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau

Prescription contrôlée :

La société Terres du Sud exploitant des installations de stockage de céréales en vrac sis ZAC de Goulens, sur la commune de Layrac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 en mettant en place des dispositifs complémentaires de réserve d'eau d'extinction incendie et en faisant réhabiliter la bouche incendie situé à proximité immédiate du site dans un délai de 6 mois.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 prévoit des moyens en eau de 340 m³. Lors de l'inspection de 2022, une seule bache est présente sur le site pour un volume de 240 m³.

Suite à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a pris l'attache du SDIS et a implanté une seconde bache de 240 m³ de l'autre côté du site. Cette bache se situe sur les limites de propriété Terres du Sud, mais en dehors de la zone clôturée délimitant l'emprise ICPE.

Le volume d'eau disponible est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet